



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions

N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/J.P/2024/288

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de baignade et des activités nautiques sur la plage du Bourg à compter du 24 juillet 2024 jusqu' à nouvel ordre.

Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 1^{er} Vice-président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-2 à L.1332-4 et D1332-25 à D1332-35 relatifs aux baignades ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Considérant le rapport de la Police Municipale n° FB/FC/PM/J.C/E.G/90/2024 en date du 22 juillet 2024 relatif à l'attaque d'homme par un barracuda sur la plage du Bourg ;

Considérant que sur la plage du Bourg « partie Est », à partir de l'enrochement, des baigneurs ont été victimes de morsure par un poisson barracuda ;

Considérant que ce phénomène n'est pas isolé et qu'il appartient au maire de prendre des mesures urgentes de sécurité, pour prévenir tout risque pour les baigneurs ;

Considérant que les attaques de barracuda ont toujours eu lieu dans la « partie Est » de la plage à partir de l'enrochement ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement la baignade sur cette partie de la plage dans l'attente des mesures pérennes de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 24 juillet 2024, la baignade et les activités nautiques sont interdites sur la plage du Bourg dans le périmètre du premier enrochement Est jusqu'au « restaurant LE NIL » côté Sud de la plage et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette zone d'interdiction de baignade sera matérialisée par des barrières et des affiches.

Article 3 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : le directeur général des services par intérim, la police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite et notifiée partout où besoin sera.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe et aux services de l'Etat.

Sainte-Anne, le 23 juillet 2024

Le Maire

Francis BAPTISTE



N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou a son délégué dans l'arrondissement (L 2131-1 CGCT).